



CPARTI
BP 90 002
54 601 VILLERS LES NANCY
WWW.C-PARTI.ORG
cparti@orange.fr

SELARL FIDES
5 Rue de Palestro
75002 PARIS

MJA
102, rue du Fg Saint Denis
75010 PARIS

Nancy le 11 Janvier 2019

Objet : Frais de garde, de conservation et d'assurance des œuvres propriété des Propriétaires AMADEUS

Chers Maitres,

CPARTI fait suite à votre courrier en date du 31 décembre concernant les frais de garde et conservation. **(PJ n°1)**.

Nous vous remercions pour votre réponse confirmant bien qu'il n'existe aucune décision concernant les frais litigieux.

En conséquence, nous espérons que vous intimerez à votre prestataire, Me Aguttes, de cesser d'affirmer le contraire.

CPARTI est cependant étonnée du long plaidoyer que vous exposez en faveur de frais imposés par votre prestataire Me Aguttes en parfaite contradiction avec la position que vous teniez, il y a quelques mois devant nous à votre cabinet.

En effet, vous nous informiez alors qu'il était parfaitement hors de question de faire payer les investisseurs pour une durée de 6 ans alors que les œuvres n'étaient conservées que bien moins longtemps. Vous aviez même demandé à vos avocats, devant nous, de diviser par 6 (au prorata temporis) les frais réclamés par votre prestataire Aguttes.

Pourquoi un tel revirement de situation ?

De plus, votre courrier comporte de nombreuses informations erronées.

Vous affirmez par exemple, que les frais de garde et conservation sont pris en charge par les maisons de ventes, ce qui est globalement vrai mais parfaitement inexacte pour votre prestataire Me Aguttes.

Une simple lecture des mandats de ventes proposés par Aguttes (que nous vous avons pourtant déjà communiqués) permet de constater qu'une clause impose une refacturation aux propriétaires de ces frais. Au vu des ventes actuelles, les investisseurs auront la charge d'une grande partie de ces frais voir (PJ n°2).

HONORAIRES, FRAIS & TAXES

Conformément à la réponse à l'appel d'offre (liquidation), « aucun honoraire de vente ne sera retenu par la SAS Claude Aguttes sur le prix d'adjudication » pour les œuvres AMADEUS qui lui sont confiées à la vente.

Cas particulier : Si la valeur et /ou le prix de vente aux enchères d'une œuvre est inférieure à 10% de la valeur d'achat du contrat Amadeus :des frais de 0.43% calculés sur la valeur d'achat de l'œuvre au titre des frais de garde et de conservation seront prélevés : à titre d'exemple, pour une œuvre achetée 50 000€ et vendue aux enchères 4 900 €, les frais de garde et de conservation s'élèveront à 215 €.

Ce même mandat prévoit que la SAS Aguttes peut unilatéralement ne pas remettre les lots aux enchères en cas d'inventu et facturer les frais de 0,43 % :

ATTENTION : la SAS Claude AGUTTES se réserve la possibilité de ne pas remettre le lot aux enchères. Dans ce cas, après un délai de 30 jours suivant la dernière mise en vente, je suis informé(e) et j'accepte que des frais de garde des objets inventus me soient facturés. Le barème appliqué sera celui communiqué sur notre site, à savoir 0.43% du prix d'achat initial.

Il en est de même pour les indivisions.

Vous indiquez que certains propriétaires ont accepté de payer Me Aguttes. Nous ne comprenons pas en quoi cela peut justifier la facturation de ces coûts.

Bien au contraire, votre réponse tardive concernant l'absence de décision prise S'agissant des frais conjugués avec votre inaction pour enjoindre votre prestataire de stopper ces propos mensongers, a permis à Me Aguttes de tromper les investisseurs, voir le Conseil des ventes (comme le démontre les nombreux témoignages que nous vous avons communiqués et la réponse du commissaire du gouvernement qui pensait également qu'une telle décision existait ! (Voir PJ n°3).

Vous n'êtes pas censé ignorer que ces faits pourraient parfaitement vous être reprochés et engager votre responsabilité par l'ensemble des investisseurs ayant réglé ces frais.

Comme vous le savez, il semble impossible de trouver un accord de gré à gré avec Me Aguttes, ce qui pourrait d'ailleurs expliquer votre dernier revirement concernant le montant des dits frais, comme la procédure de restitution des œuvres Amadeus.

De plus, voilà maintenant plus d'un an que Me Aguttes refuse de restituer les œuvres enregistrées avant le 31 décembre 2017 sans aucun motif sérieux.

Une dernière tentative de restitution amiable a été transmise par l'intermédiaire de nos avocats et reste à ce jour sans suite, alors que nous nous étions conformés aux exigences de Me Aguttes.

Comme il semble que la liquidation soit parfaitement incapable de faire respecter le droit de propriété des investisseurs en enjoignant son prestataire de restituer les œuvres (en

l'espèce il n'existe pourtant aucun litige concernant les frais), l'association CPARTI n'a d'autre choix que de saisir par requête le juge commissaire.

Le Président

Copie à :

M. Christian TESSIOT Juge Commissaire
M. Louis MARTIN Juge Commissaire Suppléant
Mme Charlotte BILGER Juge d'Instruction
M Le Procureur De La République

PJ à ce courrier :

PJ 1 : réponse de la liquidation du 31/12/2018
PJ 2 : mandat de vente Amadeus Aguttès
PJ 3 : Courrier du commissaire auprès du conseil des ventes du 10/07/2018